

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.285 du 29 juin 2026

A. 244.701/XIII-10.709

En cause :

1. **la société anonyme**
PHARMAYOU WAREMME SAINT-ELOI,
2. **la société coopérative PHARMACIES DU PEUPLE,**
3. **la société à responsabilité limitée**
PHARMACIE S.C.,
4. **la société à responsabilité limitée**
PHARMAYOU WAREMME GARE,

ayant toutes élu domicile chez
M^{es} Alexandre PIRSON et
Florent LOUIS, avocats,
rue Albert Mockel 43/11
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Damien JANS, avocat,
avenue de Tervueren 412/5
1150 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société à responsabilité limitée
PHARMACIE BLAIRVACQ,

ayant élu domicile chez
M^{es} Fabrice EVRARD et
Emilie MOYART, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 22 avril 2025, les parties requérantes demandent l'annulation de l'arrêté du 17 février 2025 par lequel le ministre du Territoire octroie à la société à responsabilité limitée (SRL) Pharmacie Blairvacq un permis d'urbanisme ayant pour objet le changement d'affectation, ainsi que le placement d'une enseigne commerciale sur la façade et d'un totem sur un bien sis

chaussée Romaine 228 à Waremmme, cadastré 3^{ème} division, section B, n^{os} 347L, 370G et 370E.

II. Procédure

2. Par une requête introduite le 11 juillet 2025, la SRL Pharmacie Blairvacq a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Nicolas Litvine, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérantes ont transmis un courrier au Conseil d'État le 2 avril 2026.

Par une ordonnance du 1^{er} juin 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 25 juin 2026 et les parties ont été informées que l'affaire serait traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Lionel Renders, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Florent Louis, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, M^e Xavier Drion, *loco* M^e Damien Jans, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Emilie Moyart, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Nicolas Litvine, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

3. Il y a lieu d'accueillir la requête en intervention de la SRL Pharmacie Blairvacq, qui est la bénéficiaire de l'acte attaqué.

IV. Désistement

4. Par un courrier du 2 avril 2026, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours.

Rien ne s'y oppose.

V. Indemnité de procédure

5. La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros.

Les parties requérantes demandent, quant à elles, que l'indemnité de procédure soit ramenée au montant de 385 euros, « dans la mesure où la partie adverse n'aura dû établir qu'un écrit de procédure (sur deux) et où ce désistement s'opère dans le cadre de l'effet utile du double examen ».

À l'audience, la partie adverse indique ne pas apercevoir sur quelle base une telle réduction de l'indemnité de procédure pourrait être accordée.

6. Au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'indemnité de procédure est « une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause ».

En l'espèce, en raison du désistement des parties requérantes, la partie adverse doit être considérée comme ayant obtenu gain de cause. Il n'est, par ailleurs, pas contesté que la partie adverse a exposé des frais et honoraires d'avocat dans le cadre, notamment, du dépôt d'un mémoire en réponse.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de réduire le montant de l'indemnité de procédure qui n'est qu'une intervention forfaitaire dans ces frais. Il y a lieu de faire droit à la demande de la partie adverse en lui accordant une indemnité de procédure liquidée au montant de base.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.R.L. Pharmacie Blairvacq est accueillie.

Article 2.

Il est donné acte du désistement des parties requérantes.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 26 euros, est mise à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 29 juin 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Lionel Renders,
Thierry Blanjean,

conseiller d'État, président f.f.
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Thierry Blanjean

Lionel Renders